



Mentions obligatoires identité acte notarié

Par Max1990

Bonjour,

Je vous contacte car j'ai une question concernant les mentions obligatoires dans un acte notarié.
Je vais bientôt signé un acte concernant le partage en usufruit entre mes parents, ma soeur et moi-même.

En ce qui me concerne, je suis actuellement pacsé avec la mère de notre enfant.

Dans la rédaction de l'acte, il est inscrit dans le paragraphe des bénéficiaires (données fictives données ici) quelque chose comme : "Monsieur jean Dupont né le 01/01/1990 à Lyon [...] pacsé avec Madame michelle duteuil né le 01/01/1991 à Marseille [...]"

Ma question est la suivante :

Est-il nécessaire (obligatoire) d'y indiquer le PACS et l'identité de la personne ?

Cordialement
Maxime

Par Karpov

Bonjour,

Dans l'acte de donation faite à notre fils unique figure l'identité complète de son épouse et le régime matrimonial.
Dans l'acte de servitude que j'ai signée devant notaire avec mon voisin unique propriétaire de sa maison, est mentionnée l'identité de son épouse et le régime matrimonial.

Etc.....

Cordialement

Par Max1990

Bonjour,

Je suis d'accord avec vous, dans tous les actes que j'ai pu voir, il y a toujours, le régime régime matrimonial et l'identité du conjoint.

Que les notaires le fasse par convention est une chose, mais est-ce obligatoire ?

Par Isadore

Bonjour,

Un décret impose au notaire de mentionner le nom du "conjoint" dans l'acte notarié :

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042403687/1955-01-07]https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042403687/1955-01-07[/url]

C'est un décret antérieur au PACS, et en droit strict "conjoint" désigne l'époux. Donc si on prend le décret au pied de la lettre le notaire doit se borner à vérifier votre état matrimonial (ce qui impose d'en faire mention dans l'acte) sans être obligé de mentionner le nom de votre partenaire. La Cour de cassation interprète "conjoint" en ce sens.

Mais certaines cours de justice n'ont pas peur du terme "conjoint pacsé" :

[url=https://www.courdecassation.fr/decision/66335afec0d3e3fe99cadb6e]https://www.courdecassation.fr/decision/6633

5afec0d3e3fe99cadb6e[/url]

[url=https://www.courdecassation.fr/decision/6465c411860ce5d0f83a07d2]https://www.courdecassation.fr/decision/6465c411860ce5d0f83a07d2[/url]

Tout comme le régime matrimonial, le régime du PACS "séparation de biens" ou "indivision" est susceptible d'avoir une influence sur la validité de l'acte, puisque l'accord de l'époux ou du partenaire peut être requis.

Il semble donc prudent de respecter la même règle pour les PACS que pour les mariages : cela permet de prouver que le notaire a bien procédé aux vérifications nécessaires et cela évite un rejet de l'acte par le SPF s'il interprète "conjoint" de manière extensive. Et c'est d'autant moins problématique que l'identité du partenaire de PACS est une information publique disponible sur l'extrait d'acte de naissance sans filiation dont toute personne peut obtenir gratuitement une copie.

Donc la réponse serait : ça dépend de comment on interprète de le décret, mais ça ne vaut probablement pas la peine de prendre le risque de soumettre la question à un tribunal.